

Règlement ministériel du 30 novembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR314 Eschdorf à Lultzhausen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR314 de Eschdorf à Lultzhausen ;

A r r ê t e:

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR314 (PK 12 450 – 16 230) entre Eschdorf et Lultzhausen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 12 décembre 2016 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 30 novembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch